

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les salaires Question écrite n° 44991

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe sur les salaires. Aux termes de l'article 213 du code général des impôts, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, sont soumises à une taxe sur les salaires, à la charge des personnes ou organismes qui paient ces traitements, salaires, indemnités et émoluments. Ce même article prévoit que sont exonérés du paiement de la taxe sur les salaires les collectivités locales et leurs groupements, les services départementaux de lutte contre l'incendie, les centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, le centre de formation des personnels communaux et les caisses des écoles. Il lui demande pourquoi les associations loi 1901 relevant du secteur social, dotées d'une personnalité propre et subventionnées exclusivement par des fonds publics sont soumises à la taxe sur les salaires alors que, selon les critères retenus par l'article 231 du code général des impôts, elles devraient en être exonérées.

Texte de la réponse

En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, à l'exception notamment des collectivités locales et de certains établissements publics locaux au nombre desquels figurent les centres d'action sociale. Une extension, en faveur des associations du secteur social, de l'exonération dont bénéficient ainsi spécifiquement les centres d'action sociale, ne pourrait être durablement, ni même légitimement, limitée à ces seules associations mais serait revendiquée par l'ensemble des associations puis, de proche en proche, par l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires dont les ressources dépendent dans une plus ou moins grande mesure d'un financement public. Elle ne peut donc être envisagée. Cela étant, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Cet abattement était fixé à 29 070 francs pour les rémunérations versées en 1999 et porté à 33 000 francs par la loi de finances pour 2000 pour les rémunérations versées en 2000. En 2001, il s'élève compte tenu de la règle d'actualisation prévue à l'article 1679 A précité à 33 470 francs. Cette mesure représente un effort financier significatif, de l'ordre de 1,4 milliard de francs, consenti par l'Etat en faveur du secteur associatif.

Données clés

Auteur: M. Pierre-Christophe Baguet

Circonscription: Hauts-de-Seine (9e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 44991 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE44991

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2377 **Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 296